

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Immeubles par destination; machines et chaudières à vapeur; sociétés commerciales.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Peine de mort; rejet. — Jury; circonstances atténuantes; mineur de seize ans. — Jury; simple majorité; délibération de la Cour d'assises. — Tirage du jury; procès-verbal; greffier; signature. — Cour d'assises du Loiret: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de l'Indre: Incendie.  
**CHRONIQUE.**  
**NECROLOGIE.**

#### PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.

Nous avons dit que M. le ministre de l'intérieur avait déposé sur le bureau de la Chambre des pairs un projet de loi sur le régime des prisons; voici le texte de ce projet:

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRISONS.

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les prisons affectées aux individus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance et les rapports de l'autorité avec les sociétés de patronage qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Les premiers présidents et les procureurs-généraux sont membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.

Les présidents et procureurs du Roi seront également membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.

Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.

Art. 3. Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison sera arrêté par le ministre.

Art. 4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

#### TITRE II.

##### DU RÉGIME DES MAISONS AFFECTÉES AUX INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

Art. 5. Dans les lieux où il n'y aura pas de maison d'arrêt et de maison de justice spéciale pour retenir les inculpés ou les prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

Art. 6. Les inculpés, prévenus et accusés, seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Chacun sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

Art. 7. Les règlements de la maison détermineront les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre les détenus.

Ces règlements détermineront aussi le mode suivant lequel les détenus participeront aux exercices de la maison.

Art. 8. Toutefois, des communications de détenu à détenu auront lieu dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Entre les détenus compris dans la même instruction, s'ils le demandent réciproquement;

2<sup>o</sup> Entre les époux, les parents et les alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement.

Sur le refus du chef de la maison de permettre la communication dans les deux cas ci-dessus, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction, qui pourra l'autoriser.

3<sup>o</sup> Entre tous les détenus auxquels le préfet ou le sous-préfet en aura accordé l'autorisation expresse.

Art. 9. Les inculpés, prévenus et accusés, pourront, après que le mandat de dépôt aura été décerné contre eux, communiquer tous les jours avec leurs conseils.

Ils pourront, en se conformant aux règlements de la maison, communiquer avec leurs parents et amis; et si le chef de la maison croit devoir, pour des motifs graves, refuser cette communication, il en sera référé au magistrat chargé de l'instruction.

Lorsque ce magistrat aura interdit envers toutes ou certaines personnes les communications autorisées par les dispositions précédentes, ces communications n'auront lieu sous aucun prétexte, tant que l'interdiction n'aura pas été levée.

Art. 10. Les prévenus et accusés pourront travailler à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

Ils pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir.

#### TITRE III.

##### DES PRISONS AFFECTÉES AUX CONDAMNÉS ET DU RÉGIME DE CES PRISONS.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>.

**Des prisons affectées aux condamnés aux travaux forcés.**

Art. 11. Les condamnés aux travaux forcés subiront leurs peines dans des prisons appelées *Maisons de travaux forcés*.

Ces maisons seront placées en Algérie.

Art. 12. Chaque condamné sera renfermé isolément le jour et la nuit dans une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Il portera au pied une chaîne.

Il sera employé aux travaux les plus pénibles.

Art. 13. Le produit du travail du condamné appartient à l'Etat. Néanmoins, une portion de ce produit, laquelle n'excédera pas les trois dixièmes, pourra lui être accordée pendant sa captivité, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie.

Art. 14. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement; il ne pourra non plus rien recevoir du dehors.

#### Chapitre 2.

**Des prisons affectées aux condamnés à la réclusion.**

Art. 15. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de réclusion*.

Art. 16. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'article 6.

Art. 17. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison.

La portion du produit de ce travail, qui pourra lui être accordée aux termes de l'article 13, n'excédera pas les quatre dixièmes.

Art. 18. Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

#### Chapitre 3.

**Des prisons affectées aux condamnés à l'emprisonnement.**

Art. 19. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans des prisons appelées *Maisons de correction*.

Art. 20. Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules comme il est dit à l'article 6.

Art. 21. Chaque condamné sera employé selon son choix à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.

La portion du produit de ce travail qui pourra lui être accordée, soit pendant sa captivité pour lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie, n'excédera pas les cinq dixièmes.

Art. 22. Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets, que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors, mais sans que rien puisse leur être ou vendu ou donné à loyer, par les personnes employées dans la maison.

#### Chapitre 4.

**Des prisons affectées aux femmes.**

Art. 23. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

S'il y a nécessité de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront enfermées dans des quartiers spéciaux portant une dénomination distincte.

Art. 24. La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes, sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 25. Les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent titre, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 11, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, seront appliquées aux femmes condamnées.

#### Chapitre 5.

**Des prisons affectées aux enfants.**

Art. 26. Les enfants condamnés en vertu des art 67 et 69 du Code pénal, et les enfants dévotés, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit.

Art. 27. Ceux des enfants dénommés dans l'article précédent qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, seront renfermés dans la maison de correction, où un quartier distinct leur sera affecté.

Art. 28. Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfants dévotés en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 26.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration.

#### TITRE IV.

##### DÉPENSES DES PRISONS.

Art. 29. Les dépenses de construction et d'appropriation des maisons de travaux forcés, de réclusion, de correction, d'arrêt et de justice, et des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfert des prisonniers, sont à la charge de l'Etat.

Art. 30. Sont également à sa charge les dépenses ordinaires de ces maisons, à savoir:

1<sup>o</sup> Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;

2<sup>o</sup> Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, et autres menues dépenses; les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;

3<sup>o</sup> Les frais d'infirmier et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

4<sup>o</sup> Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

#### TITRE V.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. Dans ce cas, il leur sera affecté des quartiers séparés sous le nom de *quartiers de correction*.

Art. 32. S'il y a nécessité de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts qui porteront les noms de *quartier de réclusion* et *quartier de correction*.

Art. 33. Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers.

Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera affecté au service de la maison, où se trouvent des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.

Art. 34. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur.

Les ministres des différents cultes dont il est parlé à l'article précédent, et les membres des commissions de surveillance, auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

Art. 35. Pourront être autorisés à visiter les détenus: 1<sup>o</sup> Les parents; 2<sup>o</sup> les membres des associations de charité et de patronage régulièrement instituées; 3<sup>o</sup> les agents des travaux; 4<sup>o</sup> toute autre personne ayant une permission spéciale du préfet du département.

Art. 36. Deux heures, au moins, par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 37. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. 38. Une heure au moins d'exercice en plein air, sera accordée chaque jour à tous les condamnés.

Art. 39. Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'après lequel la partie du produit du travail accordée aux condamnés dans les proportions établies par les art. 13, 17, paragraphe 2, 21, paragraphe 2 leur sera remise.

Art. 40. Les condamnés septuagénaires ne sont pas soumis au régime individuel.

Art. 41. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés:

1<sup>o</sup> Pour crimes punis de la déportation ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'art. 17 du Code pénal;

2<sup>o</sup> Pour délits réputés politiques aux termes de la loi du 8 octobre 1834;

3<sup>o</sup> Pour délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication, énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.

La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contraventions de simple police.

Art. 42. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les art. 607, 608 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, sont applicables aux violences commises envers le préposé en chef et les autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 43. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer sont:

1<sup>o</sup> La cellule obscure pendant cinq jours au plus;

2<sup>o</sup> La privation de travail;

3<sup>o</sup> La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus.

4<sup>o</sup> Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux, ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison;

5<sup>o</sup> L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les circonstances.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, si de la part du condamné il y a violence grave ou fureur.

Dans tous les cas, le préposé en chef en rendra compte au préfet ou au sous-préfet, selon la nature de la maison.

Chaque mois il rendra également compte au procureur-général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers.

Art. 44. Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements, et au droit du ministère public de veiller à ce que le condamné subisse sa peine, conformément à la loi et au jugement rendu contre lui.

Art. 45. Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 613, et l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. 46. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi.

Ce projet, comme on le voit, apporte sur divers points de notables améliorations à celui que la Chambre des députés avait déjà adopté. Nous reviendrons sur les graves questions qui s'y rattachent.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 23 janvier.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

*Les machines et chaudières à vapeur placées par le propriétaire sur son fonds sont immeubles par destination, lors même que ces machines et chaudières ont été postérieurement apportées dans une société commerciale locataire de l'immeuble, et ont ainsi cessé d'appartenir au propriétaire de l'immeuble.*

M. Noyon, menuisier, est l'inventeur d'un procédé pour la compression des bois, qui doit avoir pour objet d'empêcher les bois de se déter, quand ils sont employés dans les travaux de menuiserie. Pour l'exploitation de ce procédé, breveté en 1843, il a fait établir dans la cour et le jardin d'une maison dont il est propriétaire, rue des Amandiers, divers machines et appareils, mus par une machine à vapeur de la force de dix chevaux, et en outre une chaudière à vapeur de la force de douze chevaux, destinée à la préparation des bois. Il a couvert le tout par des constructions légères. Il a été affirmé, sans être contesté ni bien établi, qu'il a de plus, changé les dispositions intérieures du bâtiment principal, afin de transformer les logemens en ateliers.

Antérieurement à ces dispositions, il avait consenti au profit de M. Maingnet, qui lui prêtait des fonds pour payer le prix d'acquisition, une hypothèque sur son immeuble, consistant en bâtiment cour et jardin.

Depuis l'établissement des machines à vapeur et autres, il a constitué, en 1845, une société commerciale avec un autre bailleur de fonds qui lui avait prêté les sommes nécessaires à la création de l'établissement industriel. Dans cette société, il a apporté tout le matériel d'exploitation complètement énuméré. L'acte régulier qui constitue la société stipule le paiement d'un loyer pour l'occupation de l'immeuble.

En mars 1846, dissolution de la société, liquidation, inventaire qui constate l'existence du matériel d'exploitation.

En avril 1846, saisie immobilière, à la requête du créancier hypothécaire. Le procès-verbal de cette saisie comprend par simple indication la machine et la chaudière à vapeur.

Le 24 juillet 1846, supplément du procès-verbal qui décrit, outre la machine et les chaudières à vapeur, tous les autres appareils et ustensiles.

Le liquidateur de la société commerciale intervient au jour indiqué pour la vente, et demande la distraction de tout le matériel d'exploitation.

Le créancier saisissant consent à la distraction des objets décrits dans le procès-verbal du 24 juillet, qui n'était pas régulier, mais il demande le maintien de la saisie sur la machine et la chaudière à vapeur.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui ordonne la distraction de tout le matériel servant à l'exploitation, par le motif principal que, par l'apport en société, le propriétaire a changé la destination de ce matériel, qui n'est plus dès lors employé à l'exploitation du fonds, mais à l'exploitation de l'industrie du locataire.

Appel par le saisissant. On met en cause le syndic de la faillite personnelle de M. Noyon, déclaré la veille du jugement de première instance.

La Cour, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Grellet, p. ur le créancier saisissant, de M<sup>e</sup> Celliez, pour le liquidateur de la société commerciale, et de M<sup>e</sup> Blondel pour le syndic, a, sur les conclusions conformes de M. Poinso, avocat-général, rendu l'arrêt dont voici la substance:

« Considérant que Maingnet, saisissant, a réitéré devant la Cour le consentement qu'il a donné en première instance à la distraction des objets décrits dans le procès-verbal du 24 juillet 1846, et qu'il demande seulement le maintien dans la saisie immobilière sur la machine à vapeur et la chaudière placée dans une partie du bâtiment.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 524 du Code civil, les

objets placés par le propriétaire sur le fonds, pour l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination;

« Qu'aux termes de l'article 2118, l'hypothèque peut être assise sur les immeubles et sur leurs accessoires réputés immeubles; que dès lors le tiers qui a prêté a dû compter sur cette garantie, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le contrat d'hypothèque est antérieur ou postérieur à l'adjonction des accessoires immobiliers;

« Que d'ailleurs l'art. 2133 étend l'hypothèque à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué;

« Considérant qu'il n'a pas pu dépendre de Noyon, en formant une société et en y apportant les accessoires qu'il avait précédemment ajoutés à l'immeuble, de priver les créanciers hypothécaires du droit qui leur est assuré par la loi;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Maingnet, saisissant, de son consentement à la distraction d'une partie des ustensiles et appareils servant à l'exploitation, maintient la saisie immobilière sur la machine et la chaudière à vapeur, et ordonne la continuation des poursuites. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Quenneville, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour assassinat, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Rocher, M<sup>e</sup> Lefevre, avocat chargé d'office, a soumis à la Cour une observation sur la régularité du procès-verbal des débats qui avait été rédigé et signé par un commis-greffier, sans que mention fut faite que ce commis-greffier était assermenté.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, sans s'arrêter à l'observation du défenseur, a rejeté le pourvoi de Quenneville.

CHASSE SANS AUTORISATION DANS UNE FORÊT COMMUNALE. — PROCÈS-VERBAL. — AGENT FORESTIER. — CONFISCATION DU FUSIL.

Les agents forestiers ont qualité pour constater, par leurs procès-verbaux, tous les délits, et notamment les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier.

Lorsqu'un procès-verbal constate qu'un prévenu, armé d'un fusil, a commis un fait de chasse sans permis et sans autorisation du propriétaire, le Tribunal correctionnel, qui prononce la peine, doit en outre ordonner la confiscation du fusil, dont le prévenu était porteur.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Carpentras (affaire Bonnaud). M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général (conclusions contraires).

JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — MINEUR DE SEIZE ANS.

Quoique l'accusé âgé de moins de seize ans ne puisse être frappé d'une peine correctionnelle, le président de la Cour d'assises n'en doit pas moins avertir le jury qu'il doit déclarer l'existence des circonstances atténuantes s'il en reconnaît en faveur de l'accusé.

En conséquence, il y a nullité de l'arrêt de condamnation si le président a déclaré que l'accusé n'était passible que d'une peine correctionnelle, le jury n'ayant pas à s'occuper des circonstances atténuantes.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, sur le pourvoi de Philippe Fargues, mineur de seize ans, condamné pour vol à être détenu durant trois ans dans une maison de correction; M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

JURY. — SIMPLE MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION DE LA COUR D'ASSISES.

Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable à la simple majorité, le droit de renvoyer l'affaire à une autre session est tout à fait facultatif pour la Cour d'assises, et nul n'a le droit de la provoquer à en user.

En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que la Cour d'assises a délibéré sur le renvoi à une autre session.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Fournier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui l'a condamné pour vol à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. M. de Crouzeilles, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

TIRAGE DU JURY. — PROCÈS-VERBAL. — GREFFIER. — SIGNATURE.

Il est de principe dans notre organisation judiciaire qu'un juge ne peut vaquer à ses fonctions, sans être assisté d'un greffier tenant la plume.

Le procès-verbal du tirage du jury qui, outre cette opération principale, doit constater l'exercice par le ministère public et l'accusé du droit de récusation, doit être signé par le président et par le greffier.

Il y a nullité lorsque le procès-verbal de tirage du jury constate que le président de la Cour d'assises a été assisté par un commis-greffier, et que ce même procès-verbal a été signé par un autre commis-greffier.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, sur le pourvoi du sieur Lagogué, condamné à 8 ans de réclusion pour faux en écritures authentiques (M. de Barennes, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions contraires).

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Marie Bernadet (Indre), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 2<sup>o</sup> De Françoise Passey, femme Duchamps (Yonne), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat de son fils; — 3<sup>o</sup> De François-Laurent Sarcelle (Aube), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4<sup>o</sup> De Nicolas Vincent (Seine), sept ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Jean-Paul Laviol (Bouches-du-Rhône), dix ans de travaux forcés, tentative de vol la nuit avec effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 6<sup>o</sup> De François-Léonard Lanet (Aube), cinq ans de réclusion, vol; — 7<sup>o</sup> De Pierre-François Rousselet (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8<sup>o</sup> De Pierre-Marie Chanel (Loire), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 9<sup>o</sup> De Marie Bergeau, femme Habert (Indre-et-Loire),



COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrôt.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La première session de la Cour d'assises du Loiret pour l'année 1847, a eu à statuer sur les accusations les plus graves et les plus diverses.

Au premier rang il faut mettre les incendies qui ont désolé pendant l'été dernier notre département et qui ont précé de les autres fléaux qui sont venus consommer la ruine de nos malheureuses campagnes. Nous avons déjà, au mois de novembre dernier, rendu compte de quelques unes des accusations que la justice avait pu soumettre au jury, et nous annonçons qu'à la prochaine session, d'autres incendiaires comparaitront encore sur les bancs de la Cour d'assises. En effet, trois causes d'incendies étaient indiquées sur le rôle de la session actuelle. Deux de ces affaires ont pu être jugées, et si nous n'en avons point parlé, c'est qu'elles ne se présentaient que des détails assez peu intéressants et n'attestent généralement que la sollicitude de nos magistrats pour découvrir les auteurs des trop nombreux sinistres qui ont particulièrement attiré leur attention. Une affaire plus grave, dans laquelle on ne reprochait pas moins de six incendies à l'accusée, pauvre et vieille femme de soixante-huit ans, devait remplir les audiences de ces deux jours et clore la session. Mais ce matin même, au moment où la veuve Robert était amenée devant le jury pour qu'il fut procédé en sa présence au tirage, cette malheureuse, qui était malade depuis plusieurs jours, est tombée tout à coup dans une syncope des plus alarmantes, deux gendarmes ont été obligés de la transporter en médiateur à la prison, où elle a repris ses sens, mais en restant dans un état tel qu'il a fallu nécessairement renvoyer l'affaire à la session du mois d'avril.

Sans vouloir anticiper sur les débats qui s'ouvriront alors, nous croyons pouvoir dire que cette affaire est de nature à provoquer de nombreux incidents. Qu'on se figure, en effet, une vieille femme, obligée comme elle le dit elle-même, de ramasser sa pauvre vie sur les grands chemins, et que l'incendie se soit suivi partout où elle va.

Elle est accueillie par une famille, qui lui donne par charité une chambre au château de la Capinière, et bientôt le feu s'allume qu'elle voit et dévore enfin la propriété de ses bienfaiteurs. Tout-à-coup, personne ne l'a vue, personne n'a de soupçon sur elle, et il y a même cette circonstance extraordinaire que dans l'incendie du château, elle est sur le point de devenir elle-même la proie des flammes, si les domestiques ne l'avaient sauvée, en l'emportant échevelée à travers les débris fumants des bâtiments qui l'entouraient. Elle va ensuite habiter Germigny-les-Prés et, là encore, deux nouveaux sinistres accomplis contre les membres de cette même famille signalent sa fatale présence. A-t-elle donc en effet le génie du mal, et en retour des bienfaits qu'elle a reçus, a-t-elle voulu à toute cette famille une haine implacable? On serait tenté de le croire, et il faut bien que la justice l'ait pensé aussi, puisqu'enfin, depuis quatre mois, cette femme a été arrêtée et soumise au secret le plus rigoureux.

Mais à côté de toutes ces présomptions, quel singulier spectacle ne présente pas l'instruction! Elle est faite contre la veuve Robert, et c'est à peine si elle contient contre elle autre chose que la révélation des plus vagues propos, et des plus insignifiantes circonstances. Nous n'ajouterons rien de plus, car nous devons respecter la position que la justice a faite à l'accusée. Mais nous nous proposons plus tard d'en rendre compte, si toutefois, ce qui est à craindre, la Providence ne dispose pas de la veuve Robert, pendant les trois mois qui nous séparent encore de la prochaine session.

Aujourd'hui nous nous bornerons à donner les détails d'une affaire qui indiquerait dans l'accusé une persistance dans la vengeance bien étrange, si elle ne témoignait en même temps d'une perturbation mentale qui certes doit atténuer le crime affreux dont il s'est rendu coupable.

Au surplus, Narcisse Cointepas a été soumis sur ce point à la plus intelligente expertise. Au mois de janvier dernier il comparait devant le jury; mais sur la demande de son défenseur, M. de Rochefontaine, on a suris à l'examen de son procès, et son état mental a été soigneusement étudié dans l'intervalle par MM. les docteurs Corbin, Soubeyran et Jallon, dont l'avis a dû être le principe de l'indulgence dont il a été l'objet de la part du jury et de la Cour.

Voici les faits à sa charge tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Narcisse Cointepas, né à Sémuy, entra à l'âge de dix-sept ans au service des époux Buret, vigneron, faubourg Saint-Marc, près d'Orléans. Dès son enfance, Cointepas s'était fait remarquer par son caractère sombre, colère et vindicatif; toutefois pendant deux ans il avait réussi à contenter ses maîtres, lorsque, vers la fin de l'année 1845, il commença à manifester un naturel irritable au plus haut degré, et capable, pour la moindre contradiction, de se porter aux dernières extrémités. Adé aide Poret femme Brunet demeurait avec son mari dans une maison voisine de celle des époux Poret ses père et mère; c'est elle qui raccommoiait les vêtements de Cointepas. Au cours de l'hiver dernier, Cointepas déclara à la femme Poret qu'il n'entendait pas qu'à l'avenir elle s'occupât de ses raccommodages; il refusa de donner aucune raison de ce changement de volonté; mais il paraît qu'il s'était imaginé qu'on enlevait la bonne pièce de dessus ses affaires. Quoi qu'il en soit, les époux Poret, de plus en plus mécontents de leur domestique, le congédièrent à la Saint-Jean 1846.

Quelque temps après, Cointepas ayant assigné ses anciens maîtres devant le juge de paix en paiement du reliquat de ses gages, Brunet se présenta de son côté pour réclamer de Cointepas 3 francs qu'il prétendait être dus à sa femme pour d'anciens raccommodages; Cointepas soutint les avoir payés. Néanmoins Poret fut autorisé à les retenir sur les gages qu'il devait. Victime de ce qu'il croit être une injustice, Cointepas s'irrita, et à partir de ce moment, dit-il, il jure de se venger.

Après avoir quitté le service des époux Poret, il était entré comme apprenti chez un cordonnier d'Orléans, et c'est là que son aveugle ressentiment, devenant plus implacable que jamais, il nourrit pendant plusieurs mois (c'est lui-même qui le révèle) le projet d'assassiner les époux Brunet, jusqu'au jour où il se décide à mettre à exécution cet exécrable dessein.

Le dimanche 11 octobre, Cointepas quitte son atelier en promettant à son maître de revenir le lendemain; mais il ne reparut plus. Il fait un voyage à Blois pour voir la ville qu'il ne connaissait pas. De retour à Orléans le mardi suivant, il descend à l'auberge de la femme Courdray; le mercredi soir il se fait servir une tasse de café et quatorze petits verres de liqueur, et le lendemain matin il déjeune, paie sa dépense et s'en va. A deux heures il se rend chez le sieur Pecantin, armurier, achète un fusil, de la poudre, du plomb, une boîte de capsules, un sac à plomb et une poire à poudre.

Dans la soirée du même jour jeudi 15 octobre, vers huit heures, la femme Brunet sortait de chez sa mère et se dirigeait vers son fournil pour y prendre des pom-

mes de terre; tout à coup une lumière brille dans l'obscurité, la femme Brunet aperçoit Cointepas debout à huit ou dix pas, près d'un tas de terre; au même instant elle se sent profondément atteinte dans le bas-ventre et tombe en criant: « A l'assassin! » La femme Poret venait d'entendre la détonation; elle se précipite vers sa fille, qui s'écrie: « Je suis morte; c'est Narcisse qui m'a assassinée! »

On s'empressa autour de la femme Brunet; Cointepas avait disparu. Une heure après environ, la femme Brunet était sur son lit, entourée de ses parents et de ses amis; une série de détonations se fait entendre, et les cartouches de la croisée volent en éclats. Trois hommes assis sur la mai en face de la croisée tombent à la renverse; tout d'un coup d'eux n'avait été frappé: la charge avait porté trop haut et s'était logée dans le châssis de la fenêtre. Peu d'instants après, un commissaire de police survient, et pendant que, à la lueur d'un falot, il recherche les traces de l'auteur du crime, un troisième coup de feu retentit encore, bientôt après suivi du bruit d'une capsule qui éclate. Tout le monde était glacé d'effroi; personne n'osa plus se mettre à la poursuite de l'assassin, qui s'enfuit par les vignes, laissant sur le terrain son fusil, ses munitions, ses bottes, sa cravate et son mouchoir pour retourner plus vite chez son père, à Sémuy, où il arriva sur les onze heures du soir. Il n'y resta pas longtemps. « J'ai fait un crime, dit-il à son père; je ne veux plus vivre, je vais me faire périr. »

Après avoir erré dans les vignes tout le reste de la nuit, Cointepas rentra à Orléans, par la porte Saint-Vincent, entre quatre heures et demie et cinq heures du matin. Après avoir déjeuné dans un cabaret voisin des halles, il alla chez Pecantin pour reprendre un parapluie qu'il avait laissé la veille. Pecantin lui demanda s'il est content de son acquisition. « Oui, reprend-il; seulement le fusil, répond-il un peu. » Puis il resta encore une heure à causer avec les ouvriers sans que rien chez lui parût trahir la moindre préoccupation.

Cependant Brunet était venu à la ville chercher un médecin; à neuf heures du matin il se trouvait au bout du pont, accompagné de deux agents de police, lorsqu'il aperçut Cointepas arrêté près d'une marchande de marrons. Brunet le signala aux agents. Cointepas leva la tête, et reconnaissant Brunet: « Tiens! te voilà? s'écria-t-il; je croyais l'avoir tué hier au soir. Ce n'est donc pas toi qui étais assis sur la mai? Si j'avais su l'avoir manqué, on ne m'aurait pas pris aujourd'hui. »

Livré le même jour aux mains de la justice, Cointepas a fait des aveux empruntés de la plus grande franchise. Il en voulait à mort aux époux Brunet. « Ils m'accusaient en public, a-t-il dit; un jour ils me faisaient une chose, et le lendemain une autre. C'est comme cela que j'ai pris de la haine et de la vengeance contre eux. » Il reconnut qu'il s'était embu qu'à deux reprises différentes pour attendre successivement le mari et la femme, connaissant bien les habitudes de la famille, et sachant bien qu'ils ne tarderaient pas à venir s'exposer à ses coups. Il avait cru reconnaître Brunet assis sur la mai, et il s'imaginait l'avoir tué, ainsi que sa femme. Mais sa vengeance se trouvant par-là satisfaite, il ne voulait plus faire de mal à personne, et ce n'avait été que pour effrayer qu'il avait tiré un troisième coup et tenté d'en tirer un quatrième.

L'information paraît avoir confirmé cette dernière allévation de l'inculpé. Quant à la femme Brunet, elle n'a pas succombé à ses blessures, quoiqu'elle ait été pendant longtemps dans l'état le plus alarmant. Elle a pu comparaitre comme témoin devant la Cour d'assises.

M. Lenormant, substitut de M. le procureur-général, a insisté vivement sur une déclaration de culpabilité, tout en admettant la possibilité d'une atténuation tirée de l'état d'incomplète intelligence du prévenu.

M. de Rochefontaine ne pouvant lutter contre les faits trop démontrés de l'accusation, a fait valoir habilement toutes les considérations qui pouvaient se présenter en faveur de son client.

La Cour, en raison du verdict du jury, qui a admis au profit de Cointepas des circonstances atténuantes, l'a condamné à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

Présidence de M. Rapin, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Session de décembre.

INCENDIE.

Marie Bernardet, mendiante, est accusée d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 septembre dernier, volontairement mis le feu à un corps de bâtiment appartenant aux époux Gay dit Caillat, propriétaires en la commune de Saint-Denis-de-Jouhet, arrondissement de La Châtre, et habité par eux.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation: Dans la nuit du 9 au 10 septembre, un incendie éclata tout à coup au hameau de la Font-Barbaud, commune de Jouhet, et un corps de bâtiments composé d'une maison d'habitation, d'une grange et de deux étables, appartenant aux époux Gay, sont la proie des flammes. Les propriétaires, surpris au milieu de leur sommeil, par le bruit du feu, eurent à peine le temps de se sauver; toute leur fortune était détruite d'un seul coup. La perte s'élevait à plus de 3,000 francs.

Quelle est la cause de ce désastre? Les époux Gay n'ont aucune imprudence à se reprocher; ils n'ont point allumé de feu depuis vingt-quatre heures; ils ont soupé dans leur cour vers huit heures du soir, et sont allés se coucher. Vers minuit, Gay s'est encore levé, et à cette heure tout était calme; il n'a rien vu, rien entendu. Tout accident paraît même impossible. Un crime avait donc été commis. La malveillance n'avait pas craint de plonger une famille dans la plus affreuse misère?

Quel était l'auteur de ce crime lâche et ténébreux? Dans le voisinage et près de la maison des époux Gay, habite une femme peu laborieuse et mal famée qui emprunte au maraudage et à la mendicité les précaires éléments d'une misérable existence. Le Tribunal correctionnel de La Châtre lui a même infligé une peine d'emprisonnement pour délit de mendicité le 13 mars dernier. Les mœurs de cette femme sont dissolues, et plusieurs enfants naturels attestent l'irrégularité de sa conduite. Elle a nom Marie Bernardet dite Laprot.

Avant son mariage, Pierre G. y avait eu le tort d'entretenir des relations coupables avec cette fille, qui prétend qu'un enfant a été le fruit de cette union illicite. De là de vifs ressentiments contre Gay et contre la femme qu'il a associée à sa nouvelle et laborieuse existence. Ainsi Marie Bernardet disait à un témoin qu'elle avait de chétifs voisins, et que Gay n'avait pas voulu lui vendre sa récolte de châtaignes. Huit jours avant l'incendie, elle dit à un autre témoin en voyant le joli Caillat, comme elle l'appelle, sortir d'un champ: « Ah! le gueux! le coquin! si c'est lui qui a fait mon enfant, il ne m'a pas donné de pain pour le nourrir. » Et en s'éloignant, elle ajoute: « Il le saura peut-être bien. » Plusieurs fois encore, à la même époque, parlant de ses chétifs voisins et se plaignant de leur dureté, elle dit: « J'ai là quelque chose sur le cœur, qui ne se passera pas comme ça. »

L'irritation de cette fille allait toujours croissant, elle prenait plus la peine de dissimuler ses desirs ardents

de vengeance. Enfin, la veille et le soir même du crime, elle confia à la femme Dorangeon, sa voisine, qu'elle est obsédée par la coupable pensée d'incendier la maison des époux Gay. En vain, la femme Dorangeon lui montre l'énormité d'un crime aussi lâche, elle n'a qu'une réponse: « Mon désir est irrésistible, ça me trotte toujours dans la tête. »

Le lendemain l'incendie éclata; les soupçons se portèrent immédiatement sur la fille Bernardet. Elle seule ne vole pas au secours des infortunés dont le feu consume toutes les ressources, et quand on lui reproche son indifférence, elle répond qu'elle ne s'est point aperçue de l'incendie et qu'elle ne l'a appris que le lendemain, où, elle va bientôt avouer son crime à sa confidente habituelle. Peu de temps après, en effet, pressée par la crainte et peut-être aussi par les remords, à la suite de l'interrogatoire que lui a fait subir l'adjoint de la commune, la prévôt vint trouver la femme Dorangeon chez elle, et après s'être accouchée sur la table, priant toute effrayée, elle raconte tous les combats qui se sont livrés dans sa conscience coupable et entre dans les affreux détails de son crime: « C'est bien elle qui a mis le feu; elle en est bien fâchée; si c'était à recommencer, elle ne le ferait pas. Trois fois, dans la nuit qui a précédé celle du crime, elle s'est levée dans l'intention de mettre le feu, et trois fois elle a résisté à la tentation. Mais la nuit suivante, emportée par la jalousie et la vengeance, elle est sortie vers deux heures du matin avec du feu dans son sabot pour accomplir son criminel dessein. La paille qui couvre les étables était trop courte en cet endroit, le feu ne prit pas; elle remonte un peu plus haut et se remet à l'œuvre. La paille était là plus longue, moins serrée; le feu éclata, et elle rentre précipitamment chez elle. » Quand la femme Dorangeon s'étonne de son opiniâtreté, elle répète qu'une pensée fatale a été plus forte que sa volonté. Si on lui reproche sa cruauté, d'avoir tout brûlé, jusqu'à la vache des époux Gay, elle répond qu'elle a craint de faire du bruit en ouvrant la porte à cet animal, et elle ajoute: « Si Caillat m'eût rencontrée, il m'aurait tuée. »

Tel est l'aveu fait par la fille Bernardet à sa voisine la Dorangeon, et ce qu'elle a dit est confirmé par deux circonstances de l'instruction.

C'est à la brazier que le feu a éclaté, et à l'heure indiquée comme étant le moment du crime, la chienne de Dorangeon a aboyé avec violence. Chaque fois que Marie Bernardet revenait chez sa voisine elle lui repartait sans cesse de cet incendie, comme pour se décharger, par ses confidences, du poids accablant qui pèsait sur sa conscience. Le 13 septembre elle lui dit encore: « Que si l'on découvrait sa culpabilité, elle se ferait périr. »

Le 17, le garde-champêtre voyant Marie Bernardet cueillir des pommes de terre dans un champ avec la femme Dorangeon, s'introduisit dans le domicile de cette femme, se cacha derrière son lit, et lorsqu'elle rentra avec la fille Bernardet, entendit cette malheureuse et coupable fille renouveler tous ses aveux avec les détails les plus circonstanciés. L'agitation de cette fille était extrême; elle avoua qu'elle n'osait plus rester seule chez elle, qu'il lui semblait dans cet isolement qu'on la mettait dans le feu, et qu'elle ne se trouvait bien que dans la maison des époux Dorangeon.

En présence de tous ces faits, quel parti va-t-elle prendre lors de son arrestation. Elle nie effrontément; elle nie tout, même ses confidences, même ses sentiments haineux et ses propos vindicatifs. Enfin pressée par la vérité, elle n'a plus de ressources que dans un appel à la fatalité.

Si j'ai dit ce que répète la femme Dorangeon, ajoutet-elle, il fallait donc que j'eusse perdu la tête et que je fusse poussée à cela par le vilain. Non, le mauvais génie qui l'inspirait c'était la vengeance et le désir immodéré de l'assouvir, même au prix du crime le plus perfide et le plus odieux.

A l'audience, l'accusée ne persiste pas entièrement dans son absurde système de dénégation; elle ne nie plus absolument le crime qui lui est imputé, mais elle en repousse la responsabilité en accusant les époux Gay de l'avoir provoqué par leur conduite à son égard. Alors elle se répand contre eux en reproches en invectives et exhale sa haine avec tant de violence et d'exaltation, que son défenseur, M. Moreau, croit devoir appeler l'attention du jury, et la Cour sur l'état mental de cette femme.

L'avocat prend même des conclusions tendantes à ce qu'elle soit soumise à l'examen d'un ou de plusieurs hommes de l'art avant d'être jugée définitivement. Ce moyen de défenseur n'ayant pas été accueilli, il termine en appelant l'indulgence du jury sur cette malheureuse. Bien-tôt, en effet, le jury rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

M. le procureur du Roi de Vasson requiert alors l'application des articles 434 et 463 du Code pénal. En conséquence, la Cour condamne la fille Bernardet aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Nous avons fait connaître il y a quelques mois le procès intenté par M. Legat à l'Administration des postes à l'occasion d'une soustraction dont il a été victime. M. le directeur des postes avait d'abord décliné la compétence du Tribunal, mais par jugement du 2 octobre 1846 (voir la Gazette des Tribunaux du 3) le Tribunal de la Seine se déclara compétent, et ordonna qu'il serait plaidé au fond. M. le directeur des postes n'accepta pas cette décision, et quelques jours après, M. le préfet de la Seine, reproduisant sous une autre forme le moyen d'incompétence rejeté par le Tribunal, prit un arrêté de conflit.

Le Conseil d'Etat doit statuer dans quelques jours sur le mérite du conflit.

S'il ne s'agissait dans ce débat que d'un intérêt privé, nous n'aurions pas à nous en occuper; mais l'intérêt public y est trop fortement engagé pour que nous laissions passer, sans le combattre, les prétentions de l'Administration des postes.

Nous rappellerons brièvement les faits.

Le 2 août, il est déposé au bureau de poste de Senlis une lettre à l'adresse de M. Legat: cette lettre était recommandée, elle contenait deux billets de 1,000 francs. M. Legat ne la reçut pas, et sur la réclamation qu'il fit à l'Administration des postes, on lui répondit qu'un procès-verbal, daté du 5 août, constatait la non-arrivée à Paris de la dépêche de Senlis du 2 août; que cette dépêche avait donc été perdue ou avait fait fausse route. Or, il paraît que ce procès-verbal rédigé après coup, et lorsque déjà M. Legat avait fait sa réclamation, contenait un fait faux, car M. Legat représenta une lettre parvenue à Paris à un autre destinataire, et qui se trouvait précisément comprise dans la dépêche de Senlis du 2 août. Cette dépêche était donc arrivée à Paris; la lettre recommandée seule n'avait pas été remise. M. Legat dut voir dans ce fait la preuve évidente d'une soustraction commise à son préjudice par l'un des agents de l'Administration, et c'est pour avoir réparation de ce préjudice qu'il avait saisi le Tribunal civil.

On lui répond que les Tribunaux administratifs sont seuls juges de la question, et que dans tous les cas aucune responsabilité ne peut peser sur l'Administration des postes à raison des infidélités qui peuvent être commises par ses agents.

Dans les faits que nous venons d'exposer, et que nous

empruntons aux plaidoiries, il y a une circonstance de la plus haute gravité: c'est la rédaction par l'Administration d'un procès-verbal qui constaterait un fait matériellement faux. Nous nous étonnons que M. le directeur des postes n'ait pas cru devoir donner à cet égard quelques explications, soit à l'audience, soit depuis; car il importerait grandement au public de savoir si, en effet, pour repousser une réclamation dirigée contre elle, l'Administration des postes a pu se permettre un abus aussi grave que celui dont elle est accusée.

Quant à la question de compétence, le Tribunal, ainsi que nous l'avons dit, l'avait jugée, et sa doctrine sur ce point est conforme à celle que la Cour de cassation a plusieurs fois consacrée. M. le directeur des postes sait bien, car il n'a voulu en appeler ni à la Cour royale ni s'il y avait lieu plus tard, à la Cour suprême; il a jugé plus facile de provoquer un arrêté de conflit, mais c'est une procédure qui, pour changer la juridiction, change pas les principes, et le Conseil d'Etat, nous croyons, ne les interprétera pas autrement que ne l'ont fait les arrêts dont nous venons de parler.

La question du fond est plus grave: il s'agit de savoir si l'Administration des postes, qui a le monopole du transport des lettres et qui fait sévèrement respecter ce monopole, est tenue de réparer le préjudice résultant du fait coupable de ses agents, si le public, forcé de s'adresser à la Poste, doit subir toutes les conséquences des fraudes dont il peut être victime dans les bureaux de l'Administration. Nous savons bien que l'article 6 de l'ordonnance royale du 21 juillet 1844 dit que « la perte ou le retard d'une lettre recommandée ne donnent lieu à aucun recours ni contre l'Administration des postes ou ses agents. Mais doit-on entendre cet article en ce sens que, même au cas de vol, il n'y aura de recours ni contre l'Administration ni contre les agents, pas même contre celui qui sera rendu coupable? C'est là une conséquence qu'il nous est impossible d'admettre, et nous avons peine à croire que le public l'adopte en présence des déclarations que fait chaque jour l'Administration. Ainsi, dans une circulaire du 26 février 1845 nous lisons: « Le directeur-général des Postes ne peut qu'engager de nouveau, avec les plus vives instances, le public à recourir à ce mode d'envoi (recommander) pour les lettres qui contiennent des effets à courte échéance ou des valeurs au porteur; et une affiche placée dans les bureaux porte en gros caractères: « Les lettres qui renferment des billets de banque doivent être chargées ou recommandées. » Faut-il dire que ces lettres sont destinées à être confiées au public pour lui unique de protéger le monopole en offrant au public un semblant de garantie? Non, l'Administration ne peut pas vouloir qu'on interprète ainsi son langage, et il est impossible que la Direction des postes soit seule placée en dehors du principe général qui ne permet pas qu'un préjudice soit causé sans qu'il y ait une voie de réparation.

La question, on le voit, n'est pas seulement une question privée, elle se rattache aux intérêts de tous; et nous espérons que le Conseil d'Etat en comprendra toute la gravité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ROUËN (Lyon), 25 janvier. — Le drame effrayant dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, et qui est survenu à la mine de Méons, s'est terminé, le 21, à huit heures du soir. Après des efforts inouïs, on est parvenu à trouver les cadavres de deux ouvriers qui manœuvraient encore, et on a reconnu en même temps que il devait se borner le nombre des morts. Ainsi, il s'élevait sept.

Le dégât fait à la mine est considérable et on ne peut encore l'apprécier d'une manière exacte. La flamme a envahi plusieurs centaines de mètres de longueur de riches galeries. Les travaux exécutés l'ont sans doute déjà arrêté; mais on ne pourra bien en être certain que dans quelque temps.

Sept à huit chevaux ont péri.

— ILLE-ET-VILAINE. — On écrit de Dinan à l'Auxiliaire Breton, dimanche soir 24 janvier:

« Je me hâte de vous écrire, pour éviter l'exagération qu'on ne manquera pas de donner aux affaires de Dinan qui, en définitive, ne présentent jusqu'à présent rien de grave.

« Hier, les nombreux ouvriers du viaduc, employés aux carrières de la Courbure, sur le bord du canal, arrêtaient deux bateaux chargés de grains et les firent retrograder vers le port, où ils déchargèrent les sacs en ordre et sans pillage. Les autorités, prévenues, se rendirent immédiatement sur les lieux, mais elles tentèrent vainement la voie de la persuasion. Il se faisait tard, une lutte de nuit eût été dangereuse: les propriétaires des grains demandaient eux-mêmes à les réemmagasiner. Dans cette circonstance, M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi déclarèrent à haute voix que force devait rester à la loi et que le lendemain, à huit heures du matin, les navires seraient chargés, expédiés, et leur sortie suffisamment protégée.

« Ce matin, en effet, toutes les autorités, accompagnées d'un détachement de troupe de ligne et de la gendarmerie, se sont transportées sur les quais; deux navires ont immédiatement complété leur chargement et sont partis pour leur destination. La foule n'a fait aucun acte d'opposition. La justice informe.

« Les ouvriers de la ville n'ont pris aucune part au mouvement d'hier, et on le doit sans doute à l'association récemment formée par les habitants, pour l'extinction de la mendicité. On espère grandement que désormais tout ira bien, surtout si le marché prochain est suffisamment approvisionné.

« P. S. Une compagnie de troupe de ligne est arrivée de Saint-Malo. »

— AIX. — Une lettre de Lyon, en date du 21 janvier, communiquée au Réveil de l'Ain, porte ce qui suit:

« M. Decrozo a été arrêté à Nîmes, par ordre de M. le préfet du Gard. Le préfet de Lyon, prévenu par son collègue, a immédiatement envoyé à Nîmes un commissaire de police qui a reconnu M. Decrozo. Ce commissaire est à l'instant de retour de sa mission, et a confirmé la nouvelle. Maintenant, que va-t-on faire de M. Decrozo, car il a un compte à rendre sur les motifs de sa fuite? M. Decrozo s'était présenté à Montpellier sous le titre de croisé de Latour. »

Les journaux de Lyon d'aujourd'hui ne disent rien de cette lettre, et ne prononcent pas même le nom de M. Decrozo.

— VAR (Toulon), 24 janvier. — Hier un suicide a eu lieu dans les circonstances suivantes:

M. Foa, élève-volontaire de la marine, privé, dit-on, de son grade et renvoyé dans le cadre des matelots, s'est présenté à l'hôtel de la Croix-d'Or et a demandé une chambre dans laquelle il a été trouvé mort le lendemain.

On nous assure que M. Foa s'est suicidé en s'ingérant une forte quantité de laudanum qu'un pharmacien de la ville aurait eu l'imprudence de livrer à un garçon de l'hôtel, sans ordonnance de médecin.



SEINE-INFÉRIEURE (Baromesnil, canton d'Eu). — Les époux Miquignon, qui vivent de leurs revenus dans la commune de Baromesnil, et qui passent pour avoir quel- que argent, ont, dans la nuit du 20 au 21 janvier, couru le danger d'être assassinés. Vers deux heures du matin, un individu s'était introduit dans leur chambre à cou- cher par une croisée donnant sur la cour. Il s'approcha du lit où ils étaient couchés, mais la femme Miquignon, qui dormait pas, l'ayant aperçu, réveilla son mari, se jeta sur le lit, criant : au secours ! Son mari en fit au- tant ; la femme fut en ce moment frappée violemment au côté droit du front.

L'assassin, effrayé par les cris de ces vieillards (ils sont âgés de 75 ans), prit la fuite. C'est à l'aide d'une barre de fer trouvée sur les lieux que l'assassin avait fait sauter le crampon dans lequel tenait la taquette.

La justice, informée de cette tentative d'assassinat, s'est livrée à des investigations pour en découvrir l'au- teur. Espérons que ses recherches ne seront pas infruc- tueuses.

PARIS, 28 JANVIER.

O Bilbquet, ô grand homme, illustre saltimbanque, est-ce bien vous qui comparaissez en personne devant la première chambre du Tribunal ? Voici le jeune Ducantal, ce fils du plus enrhumé des pères que l'amour de Zéphirine a entraîné loin du foyer paternel. Zéphirine seule est absente, mais elle est sans doute la cause première de ce procès.

M. Durafour s'intitule artiste gymnastique. En quoi consiste son industrie ? Il est assez difficile d'en détermi- ner les limites. Voltige, sauts périlleux, exercices éques- tres, jeux herculéens, équilibres impossibles ; tout est compris dans son programme, et il n'y reconnaît d'autres bornes que celles imposées par les lois physiques du pre- mier ordre à la puissance humaine. Il travaille à la satis- faction du public, et (rassurons-nous sur l'avenir) il fait des élèves.

Isidore Porcher (le jeune Ducantal du procès), entraîné sur les traces d'une Zéphirine invisible, a eu l'ambition téméraire de devenir un des disciples de Durafour ; mais à sa première rencontre avec Durafour, à la première et fatale question du maître : « Jeune présomptueux, quel talent as-tu ? » il a dû confesser qu'il n'en possédait au- cun, et qu'il ne jouait pas même un peu du violon ni mé- me du trombone ; ce n'était guères. M. Porcher, père du jeune apprenti saltimbanque, avait essayé de lui faire apprendre le négoce chez un marchand de la rue Saint- Denis ; mais ce n'est pas la qu'on se forme... aux équil- ibres fabuleux. Le maître à la main, le jeune Porcher rêvait du balancier aérien qui tentait son audace. Aux heu- res de loisir, il allait voir travailler les artistes et s'affermis- sait dans sa vocation naissante. Bref, il quitta son ma- gasin sans esprit de retour et s'élança dans la vie aven- tureuse des troupes ambulantes.

Hélas ! il eut peu, très peu de succès. Mais il ne se dé- couragea pas. Il songea à prendre les leçons des grands maîtres et signa bientôt avec le sieur Durafour un contrat d'apprentissage. Toute la troupe fonctionnait alors, non pas dans la ville de Meaux, mieux que cela, dans la ville de Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne. La troupe de Durafour travaillait aux applaudissements d'un public idolâtre, avec la permission de M. le maire, peut-être même de M. le préfet, quand le jeune Porcher voulut voler de ses propres ailes. Un contrat fut passé entre Durafour et Porcher, par lequel Durafour vendit à son élève une voiture propre au voyage et à l'habitation (sic), une selle de ville, une selle d'exercice, etc., etc., une jument sur le retour ; bref, tout le matériel d'exploita- tion. De plus et provisoirement, il s'engagea à nourrir à sa table son élève, qui s'engagea à lui donner au be- soin un coup de main. Le compte ainsi réglé, on fixa le prix du contrat devant un notaire de Melun, et le chiffre de la vente fut fixé à 4,000 francs.

Le touchant accord de Durafour et de Porcher n'a pas duré longtemps. Le jeune saltimbanque eut des mécomptes dans sa nouvelle carrière. Aujourd'hui, désillusionné de la gloire, convaincu qu'il y a de grands risques à courir en cherchant à s'élever trop haut, le jeune saltimban- que est modestement revenu aux premières occupations de son adolescence, et, le maître à la main, souriant aux pratiques, il se contente du public de son magasin.

Durafour réclamait aujourd'hui le prix du contrat passé entre lui et Porcher, qui lui opposait un refus. A peine au sortir de l'enfance, dit Porcher, j'étais jeune et sans expérience. C'est la perspective d'un avenir éblouissant qui m'a séduit. On a abusé de ma faiblesse. Porcher n'a pas ajouté de mon amour. Au surplus, il a prétendu que ce n'était pas une somme de 4,000 francs qu'il devait à Durafour, mais bien quelques centaines de francs dont il a fait offres réelles.

M. Barbier, avocat de Durafour, après avoir exposé l'historique des péripéties et des essais malheureux de M. Porcher, insistait sur les livraisons de matériel qui lui avaient été faites, et concluait à l'exécution de son titre en forme authentique.

M. Ducom a plaidé pour le jeune Porcher la validité des offres, en soutenant que les objets livrés étaient sans valeur ou qu'ils étaient rentrés en la possession de Dura- four, et que des frais de nourriture étaient seulement dus par M. Porcher.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) a validé les offres réelles et a condamné M. Durafour aux dépens faits jusqu'au jour de ces offres.

Une question qui n'est pas sans intérêt pour les au- teurs et pour les éditeurs, était soumise aujourd'hui au Tribunal de la Seine (4<sup>e</sup> chambre). Il s'agissait de savoir si un auteur qui a vendu à un éditeur la première édition d'un ouvrage dont il a fixé le nombre d'exemplaires, a le droit de céder à un autre éditeur une nouvelle édition de son œuvre avant l'entier épuisement de la première.

Cette question se présentait à propos de divers traités, par lesquels M. Frédéric Soulié avait vendu au mois de novembre 1834 et en janvier et août 1840, à M. Dumont, le droit de publier une première édition de plusieurs ro- mans ou nouvelles, parmi lesquels figuraient *Un été à Meu- don*, *Eulalie Pontois*, *Les Quatre sœurs*, *Jane Gray*, *Nap- cion*, *la Grille du parc*, *Un nom*, etc., et au mois de dé- cembre 1843, à M. Boulé, le droit de publier une édition nouvelle de ces divers romans en quatre volumes. M. Bou- lé usa de ce droit en les faisant paraître dans *l'Estafette*, le *Magasin littéraire*, la *Bibliothèque des feuilletons*, les *Mille et un romans*, et autres ouvrages périodiques re- producteurs.

M. Boulé annonçait notamment dans le prospectus des *Mille et un romans* que le roman des *Quatre-Sœurs* se- rait livré au public à 1 franc 50 centimes l'exemplaire, au lieu de 5 francs le volume qu'il coûtait chez l'éditeur primitif.

loi donneait l'obligation, d'après sa nature, l'infraction à l'esprit plutôt qu'àux termes desdites conventions, pour- rait bien donner contre les contrevenans lieu à une action civile, mais qu'elle ne saurait dans aucun cas constituer le délit de contrefaçon à la charge de Soulié et Arnould, ou de Boulé leur cessionnaire.

Ce jugement fut confirmé sur l'appel. M. Dumont, re- poussé dans sa plainte en contrefaçon, se pourvut immé- diatement à fins civiles.

Le Tribunal, présidé par M. Thomassy, sur les conclu- sions conformes de M. Cramail, avocat du Roi, considé- rant qu'un préjudice a été causé à M. Dumont par la ces- sion que M. Frédéric Soulié a faite d'une seconde édition de plusieurs de ses romans à M. Boulé avant que la pre- mière édition vendue à M. Dumont ait été épuisée ; con- sidérant que le Tribunal a des éléments suffisants pour ap- précier le chiffre de ce dommage ; condamne M. Frédéric Soulié à payer à M. Dumont une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens. (Plaidant M<sup>rs</sup> Bourgain pour M. Dumont, et M<sup>rs</sup> Rodrigues pour M. Frédéric Soulié.)

Dans une plainte en banqueroute simple et en abus de confiance, portée aujourd'hui devant le Tribunal cor- rectionnel contre un sieur Minder, armurier, M. le duc de Rovigo était cité comme témoin. M. le duc de Rovigo ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas fait connaître les motifs de son absence. Sur la réquisition du ministère public, et par application de l'art. 80 du Code d'instruc- tion criminelle, le Tribunal l'a condamné à 50 francs d'a- mendes.

Les débats de l'affaire ont pu néanmoins continuer. Les charges qui pesaient sur Minger ont été beaucoup amoind- rées par les déclarations des témoins ; il n'a été con- damné qu'à quinze jours de prison.

Entre Mlle Damar, demoiselle de comptoir de qua- rante-huit ans et de 150 kilogrammes, le jeune Damar, son frère, joli manchot de même poids, le sieur Taveux, marchand de vins, et les sieur et dame Mireau, tous plus ou moins parents, frères, belles-sœurs, cousins et cousines, il y a eu, le 1<sup>er</sup> novembre, jour de la Toussaint, et le lendemain 2, une foule de conversations, pourpar- lers, propos, démentis, disputes, querelles, rixes et vio- lences qui, aujourd'hui, viennent chercher un dénouement à la police correctionnelle, sur les plaintes réciproques de toutes les parties, bien entendu.

Tous cinq prennent place à la fois sur le banc cor- rectionnel ; à la façon dont ils se tiennent à côté l'un de l'autre, dont ils se regardent, on dirait chats et chiens atta- chés à la même laisse.

C'est à Mlle Damar que revient l'honneur de porter la première parole ; c'est déjà pour elle un triomphe ; bou- chez-vous les oreilles, car la voix plaintive de la demoi- selle de 150 kilogrammes est un véritable clairon.

M<sup>lle</sup> Damar : Y avait douze ans passés, le jour de la Toussaint, que les Damar, les Taveux et les Mireau, que nous sommes tous parents, nous faisons que de mal vivre ensemble, nous envier, nous disputer, nous manger le cœur et les foies. Mais le saint jour de la Toussaint, se trouve que l'enfant de ma sœur Séraphine revient de nourri- ce, à l'âge de deux ans. Comme elle en avait déjà eu un en nourrice, qui était revenu abominable, un vrai chat écorché, j'avais une peur de chien que celui-là soit de même. Mais pas du tout, se trouve qu'on m'amène le petit, que je le regarde et que je tombe de joie ; ce n'était pas un enfant, c'était un petit Jésus. Je l'ai embrassé plus de quatre-vingt-dix fois, j'étais aux anges, quoi !

Etant aux anges, je vais passer ma belle-sœur Mireau, et oubliant toutes les affaires et qu'elle et son mari c'est de la canaille, je l'appelle pour lui faire voir le Jésus. Comme femme, naturellement, elle vient dans ma bouti- que ; mais pas plus tôt qu'elle était entrée et pas seule- ment fait trois mamours à l'enfant, que son mari vient et lui fait défense, par la loi, de me parler, et à moi me dit que je suis plus méprisable que la casquette du boureau. Je lui réponds, tout en souriant, qu'il pourrait bien se tromper, et qu'on peut être honnête dans tous les états.

M. le président : Vous a-t-il frappée ?

M<sup>lle</sup> Damar : Quand M<sup>rs</sup> Mireau a vu son mari m'in- victimer, elle en a fait autant ; j'ai fait mon possible pour leur répondre, dont M. Mireau voyant que ma parole était plus juste que la sienne, en est venu aux coups sur ma figure avec une livre de sucre qu'il tenait dans le poi- gnet.

Mireau : C'était de la castonade.

M<sup>lle</sup> Damar : Alors elle était gelée, car pour dure elle l'était, et tout ça pour avoir voulu leur donner des nou- velles de mon petit neveu.

La version des époux Mireau, beaucoup moins pitto- resque, consiste à dire que Taveux, le maître à la fois et le cousin de la Damar, est venu le lendemain de la Toussaint les attendre dans leur allée, et les a fait déco- rer par son chien en présence de François Damar, qui excitait l'animal.

On appelle un témoin.

Une femme se présente à la barre : Je me présente pour mon mari malade, dont voilà le certificat de santé.

M. le président : Savez-vous quelque chose des que- relles des prévenus et plaignans ?

Le témoin : Messieurs, je tiens une petite boutique de distillateur.

M. le président : Savez-vous quelque chose ? Par exem- ple, savez-vous si Taveux a été attendre les époux Mireau dans leur allée et s'il s'est fait accompagner de son chien ?

Le témoin : L'histoire rapporte qu'il avait un chien.

M. le président : Allez vous asseoir.

Une gilette : Demeurant sur le carré de M. et M<sup>rs</sup> Mi- reau, j'ai vu le lendemain de la Toussaint un grand que je ne connaissais pas.

Taveux, se levant : C'est ce grand-là ; le connaissez- vous à présent ?

La gilette : Je pense, Monsieur, que vous n'êtes pas petit, excusez si je vous ai appelé grand, sans savoir votre nom.

M. le président : Dites ce que vous savez.

La gilette : Le chien a abimé Monsieur et M<sup>rs</sup> Mi- reau ; trois fois il s'est jeté sur le même bras de ce mé- nage, qui est bien doux et tranquille.

Taveux, indigné : Mon chien est incapable de se con- duire comme ça en société.

M<sup>lle</sup> Damar : Laisse-la donc dire, cousin ; on en enten- dra des meilleurs que Mademoiselle.

assure que je ne flâne pas. — Je te dis que si ; et tu rai- sonnes, encore... » La-dessus elle s'est avancée sur moi tout en colère, et m'a donné un soufflet. Il était si bien appliqué que je suis tombé par terre, et j'ai eu le mal- heur de me casser le bras.

On entend comme témoin le médecin qui a soigné le petit Marc, et qui déclare que la fracture avait été grave.

La femme Bourgeois a beau se défendre d'une brutalité pareille, qui, selon elle, n'est pas dans ses habitudes, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busseroles, l'a condamnée à 16 francs d'amende et à payer par quart, de trois en trois mois, à la mère du petit Marc, une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Le sieur Bourguignon, élève des moutons. Il en a bien le droit ; mais il a le tort de ne pas les surveiller et de leur laisser une liberté dont ils abusent sans s'in- quiéter de la responsabilité qu'ils font peser sur leur maître. C'est ainsi que le 5 novembre dernier, ces can- dides animaux, au nombre de 400, alléchés par l'herbe verte qui croît sur les remparts des fortifications, s'en al- lèrent brouter cette herbe ; mais là ne se bornèrent pas leurs torts. Il parait qu'après leur festin, ils se li- vrèrent à quelques-uns de leurs jeux, dont le résultat fut de détériorer une partie de ces immenses construc- tions. Qui aurait cru que ces imposans travaux, élevés pour résister aux efforts coalisés de l'Europe entière, pou- vaient redouter quelque chose de 400 pauvres brebis ! Toujours est-il qu'il en fut ainsi, et que M. Bourguignon fut condamné par la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) à 200 francs d'amende. Ce jugement était par défaut, et M. Bourguignon se présentait aujourd'hui pour y former opposition.

L'agent qui a dressé procès-verbal contre les délin- quans, déclare que déjà quelques-uns des moutons de M. Bourguignon étaient venus s'ébattre sur les talus, et qu'il en avait fait l'observation au propriétaire de ces animaux. Mais le jour signalé, ajoute-t-il, ils étaient en si grand nombre, que j'ai dû verbaliser, d'autant plus qu'il y avait des détériorations évidentes.

M. le président : Ces détériorations étaient-elles impor- tantes ? A-t-il fallu faire venir des terrassiers ?

L'agent : Oui, M. le président, il y a eu pour 16 fr. de réparations.

M. le président au prévenu : Bourguignon, pourquoi conduisez-vous vos moutons paître sur les talus des forti- fications ?

Le prévenu : Je ne les y conduis pas ; ils y vont bien d'eux-mêmes, les gaillards.

M. le président : Il faut les en empêcher.

Le prévenu : Ça n'est pas si facile que vous croyez.... Ce n'est pas méchant, un mouton ; c'est même très doux ; mais c'est entêté comme un mulot.... Jugez donc quand il y en a 400... Ils ne craignent que le chien.

M. le président : Vous pouvez et vous devez les ren- fermer ?

Le prévenu : C'est ce que je fais maintenant, et, depuis ce jour, ils ne sortent plus qu'avec moi.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention, et réquiert contre le prévenu l'application de l'article 65 du décret impérial du 15 décembre 1805, combiné avec l'ar- ticle 257 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, déboute le sieur Bourguignon de son opposition, et, néanmoins, réduit l'amende à 30 fr.

Une ordonnance de police a enjoint aux proprié- taires des chiens dits *boule-dogues*, de tenir soigneusement muselés ou enchaînés ces animaux dangereux. L'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle don- nait une preuve nouvelle de la sagesse de ces dispositions administratives.

Le sieur Lapret est traduit en effet devant la 8<sup>e</sup> cham- bre, sous la prévention du délit de blessure par impru- dence, résultant d'une morsure du fait de son boule- dogue.

Le blessé est le nommé Hutier, que l'on n'entend que comme simple témoin, attendu que désintéressé par le sieur Lapret, il s'est désisté de sa plainte. Il déclare qu'allant voir un soir le sieur Lapret, pour lui livrer de l'ouvrage, il s'était vu attaqué à l'improviste par un de ces chiens féroces, qui l'avait assez cruellement mordu pour lui occasionner une maladie de vingt jours à l'hos- pice.

Le Tribunal condamne le sieur Lapret à 50 francs d'amende.

Bailliche est traduit devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous une prévention de vol.

Bailliche n'avait plus le sou ; il avait bu jusqu'à son dernier centime, et il était parfaitement ivre. Dans cet état, il eût bien fait d'aller se coucher ; malheureusement, il n'en fit rien et une toute autre idée s'empara de son cerveau déjà malade. Il se trouvait alors dans la commu- ne de Grenelle ; une allée ouverte se présente devant lui ; il y entre, monte jusqu'au dernier étage, trouve sur le palier un lit de sangle, le charge sur son épaule et se met en route avec ce fardeau peu commode, surtout pour un ivrogne. Aussi le pauvre Bailliche se trouva-t-il bien- tôt fort embarrassé de son vol ; et comme il ne pouvait plus le porter, il trouva tout naturel d'être porté par lui. Il gagna donc une petite ruelle, déposa le lit de sangle contre le mur, le délia et se coucha bravement dessus. Il s'endormit bientôt.

Combien de temps dura le sommeil réparateur ? Bail- liche ne le sait pas ; mais ce qu'il sait très bien, c'est qu'il se vit brusquement réveillé par un gendarme, qui lui demanda ce qu'il faisait là et où il avait pris le lit sur lequel il dormait en plein air. Encore sous l'influence de l'ivresse, Bailliche ne sut que répondre, il balbutia, et on le conduisit au poste, où le propriétaire du lit de san- gle le vint bientôt reconnaître sa propriété.

Bailliche est fort sot à l'audience ; il dit qu'il ne com- prend rien à ce qu'il a fait, qu'il ne sait pas comment il est monté dans la maison, comment il a pris le lit de sangle, comment il l'a emporté, comment il s'est couché dessus. « Tout ce que je sais, dit-il, c'est que je suis dé- puis un mois en prison, ce qui est bien un peu beaucoup pour un méchant lit de sangle dont je n'avais pas besoin et qui n'était bon qu'à brûler. »

Si Bailliche n'eût pas été déjà condamné à six mois de prison pour vol, sans doute son action eût été regardée par le Tribunal comme une peccadille, vu surtout son état d'ivresse ; mais cet antécédent rend ses juges plus sévères, et il est condamné à trois mois d'emprisonne- ment.

Des mandats ayant été décernés par M. le préfet de police contre deux repris de justice et signalés comme se livrant au vol avec violence sur la voie publique, on a procédé dans la matinée de ce jour à leur arrestation. Des fausses clés, des ciseaux à froid, enfin tout l'attirail ordinaire des voleurs de profession s'est trouvé en leur possession, ainsi qu'une paire de pistolets dits coups de poing et deux couteaux catalans. On a saisi également une grande quantité d'objets disparates provenant de vols qu'ils avouent avoir commis dans des logemens où ils s'étaient introduits en l'absence des locataires.

Un bien triste événement a eu lieu hier dans la rue

Saint-Jean-Saint-Martin. Une jeune ouvrière en corsets s'est précipitée par une fenêtre du quatrième étage dans une cour extérieure. Cette malheureuse, dont une sorte d'avant avait amorti la chute, n'est pas morte sur le coup ; mais malgré les soins du docteur Chailly qui avait été appelé aussitôt, elle n'a pas tardé à expirer au milieu des marques de désolation de sa famille et de ses voi- sins.

Un homme d'une quarantaine d'années ayant été surpris en flagrant délit au moment où il venait de voler une cuiller dans un des restaurants à prix fixe de la rue de l'Arbre-Sec, s'élança hors de la boutique et prit la fuite dans la direction du Pont-Neuf. Poursuivi et se voyant sur le point d'être arrêté par les passans qui, aux cris : « Au voleur ! » lui barraient le passage, cet homme sauta vivement sur le parapet et se précipita dans la ri- vière. Des bateliers, heureusement pour lui, purent l'at- teindre comme il passait sous les arches du pont des Arts ; car, étourdi de sa chute ou saisi par le froid de l'eau, il ne faisait aucun effort pour nager, et allait sans doute disparaître pour toujours lorsqu'ils l'ont saisi avec leurs crochets.

Après avoir reçu les premiers secours au bateau de blanchisserie du quai de l'Ecole, cet individu a été con- duit à la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 26 janvier. — Le révérend M. Robinson, ministre de l'église anglicane à Cheltenham, avait fait en chaire des allusions assez directes aux liai- sons de lord Fitz-Harding avec une jeune et charmante voisine, femme de M. Barker, acteur et chanteur sur les théâtres de province. Miss Barker s'étant offensée de cette dénonciation publique, M. Robinson lui écrivit plu- sieurs lettres pour l'avertir que l'on interprétait fort mal dans le monde les fréquentes visites du noble lord.

Ces lettres ayant été ensuite publiées, lord Fitz-Har- dinge porta plainte en libelle ou diffamation devant la cour du Banc de la reine. Le révérend ecclésiastique fut déclaré coupable par le jury, mais le jugement sur la quotité de l'amende à infliger fut ajourné, parce que M. Robinson offrait de faire des excuses et que le plaignant paraissait s'en contenter.

Plusieurs mois s'étaient passés lorsqu'il s'éleva entre lord Fitz-Harding et M. Berkeley, membre du Parlement, une discussion, dans laquelle le nom de la jolie mistress Barker se trouva mêlé. Persuadé que M. Robinson n'était pas étranger à la querelle, lord Fitz-Harding fit assigner de nouveau le mini- tre de Cheltenham pour entendre prononcer la condamnation définitive.

M. Whately, avocat de M. Robinson, s'est efforcé dans une longue plaidoirie de justifier les bonnes inten- tions de son client, au nom duquel il a offert des excuses. La Cour elle-même a fixé les termes de la rétractation, qui, ayant été faite par le défendeur et acceptée par le de- mandeur, a mis fin au procès.

NÉCROLOGIE.

Qu'il nous soit permis de payer un juste tribut de re- grets à la mémoire de l'homme de bien, de l'excellent ami que nous venons de perdre ! Sa vie modeste a été si noble et si pure qu'elle mérite l'honneur d'un hommage public, et c'est l'un de ses anciens confrères, l'un de ses meilleurs amis, inconsolable de sa perte et que d'autres chagrins ne peuvent distraire de ce nouveau malheur, c'est lui qui s'acquittera de ce triste et pieux devoir.

Durand-Claye était la bonté même, la bonté vraie, naïve, attrayante, se faisant aimer tout d'abord et pour toujours. Et comment n'aurait-on pas aimé ce cœur hon- nête, d'où ne sortait jamais un mauvais sentiment, ce ca- ractère si égal et si facile ? Au Palais, où des intérêts op- posés sont toujours aux prises, où de continuel rapports font si sûrement apprécier les hommes et leurs procédés, Durand-Claye était et restera le modèle des *bons confrères*.

Sa parfaite probité, son irréprochable délicatesse, cette susceptibilité d'honneur qui méritait si bien d'être res- pectée et ménagée, son esprit judicieux et droit, sa instruction solide, son intelligence des affaires, ses ha- bitudes de travail, lui avaient fait une excellente répu- tation et lui avaient mérité l'estime du barreau et de la magistrature.

En résignant ses fonctions si honorablement remplies d'avoué près la Cour royale, il était devenu chef de bu- reau au ministère de la justice, et tout récemment il avait été nommé juge de paix à Paris. Partout il s'était fait remarquer par ses rares et précieuses qualités.

Durand-Claye vivait heureux dans une société qui l'ai- mait, au sein de la charmante famille que la Providence lui avait donnée. Il avait une compagnie digne de lui : on ne peut faire d'elle un plus bel éloge. Ses enfans, son gen- dre, ses parens l'entouraient des plus tendres soins. Un cinquième enfant venait d'accroître encore ses joies pa- ternelles ; son fils aîné, l'un des meilleurs élèves de Ste- Barbe, est déjà aimé et estimé comme l'était son père... Et tout ce bonheur vient de finir ! L'homme de bien, l'ami dévoué, le chef de famille, vient de nous être enlevé par le coup le plus inattendu.

Que sa mémoire honorée et chérie, vive dans le cœur de ses anciens confrères et de ses amis !

A. LABROUSTE,

Avoué honoraire, directeur de Sainte-Barbe.

— Aujourd'hui vendredi, 29, on donnera à l'Opéra la 12<sup>e</sup> re- présentation de Robert Bruce, chanté par M<sup>rs</sup> Stoltz, Nau, MM. Barroillet, Bettini, Anconi, Brémond et Paulin.

— BALS MASQUÉS. — Le carnaval est court cette année, à peine commencé nous touchons à la fin. L'Opéra n'a plus que deux bals à donner avant les jours gras. Hâtez-vous joyeux amis de la danse, fidèles sectateurs de Musard ; à son tour la province le réclame ; les Lyonnais l'appellent à grands cris et sa chaise de poste est prête. Allons pierrots, pierrettes, titis, débardeurs et chicards, vous le pleurez le mercredi des cen- dres ; venez le fêter, venez sauter et rire en attendant. — A samedi prochain.

— Au Théâtre-Italien, par extraordinaire et au bénéfice de M. Coletti, lundi, 4<sup>e</sup> février, Don Giovanni, opéra de Mozart, chanté par Mario, qui remplira pour la première fois le rôle d'Otavio, Lablache, Coletti, Tagliafico et M<sup>rs</sup> Crisi, Persiani et Corbari.

— Au Gymnase, les Trois Pêchés du Diable, la Protégée, par Rose Chéri, Maître Jean, par Numa, et un Mari qui se dérange, par Tisserant et M<sup>rs</sup> Melcy. — Mardi, 4<sup>e</sup> d'Irène.

— Le banquet annuel des anciens élèves du lycée de Reims, aura lieu le lundi 8 février 1847, à six heures précises, chez Véry, restaurateur au Palais-Royal.

Les souscriptions seront reçues jusqu'au dimanche 7 février, soit chez Véry, soit chez M. Demanche, notaire, rue de Con- dé, 5.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

OPÉRA. — Robert Bruce.

FRANÇAIS. — Phédre, la Famille Poisson.

OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.



ITALIENS. — Agnès de Méranie. ODEON. — Mlle Navarre, Trois Rois, trois Dames. VAUDEVILLE. — Mlle Navarre, Trois Rois, trois Dames. VARIÉTÉS. — Turlututu, les Premières armes de Richelieu. GYMNAS. — Maître Jean, les Trois Pêchés, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Toudre. FORT-SAINTE-MARTIN. — Lucrèce Borgia. GAITE. — Les Mystères du Carnaval. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — La Planète. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Grand Billboquet. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX MAISONS Etude de M. JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2. — Adjudication, le 13 février 1847, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots : 1° D'une maison à Paris, rue de la Tonnelnerie, 15, sur la mise à prix de 30,000 francs. 2° D'une autre maison à Paris, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, 61, sur la mise à prix de 25,000 francs. Ces maisons, dont le produit est susceptible d'une très grande augmentation, sont louées par baux principaux : la première 3,600 francs, et la deuxième 2,200 francs.

En vente chez DESSESSART, 8, rue des Beaux-Arts, éditeur des VIERGES FOLLES, SAGES, MARTYRES, par Alphonse ESQUIROS, 3 vol. format Casin, 1 fr. le volume.

MADemoiselle DE LA-Tour-du-PIN roman inédit Par E. la DASH Deux volumes in-8. LA CONTESSA DASH. 15 FR.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE, dont le principe est basé sur une vaste mutualité et d'après une combinaison toute nouvelle, donne aux souscripteurs les plus grands avantages et réunit ÉCONOMIE et SÉCURITÉ. — Les assurés, libérés, réformés ou exemptés, versent chez un dépositaire de leur choix une mise commune de 500 fr., après le conseil de révision. — Toutes ces mises appartiennent aux surés tombés au sr. — L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE se charge des remplacements des assurés tombés, s'ils le désirent. — Les remplacements s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, et le prix du remplacement est déposé par l'assuré lui-même à la Caisse d'épargne, au nom et pour le compte du remplaçant. — Des directeurs et des agents sont établis dans toutes les localités de la France, auxquels on peut s'adresser pour les renseignements et les naître les statuts.

Siège de la Direction générale : Rue de Bondy, 30, et 32, boulevard Saint-Martin, à Paris. — Sous-direction de la Seine : Rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain. — Succursale : Quai de la Tournelle, 25.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Jarsain, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Choiseul, 2; 2° A M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 3° A M. Gallard, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 4° A M. Giraud, avoué, rue Traine-Saint-Eustache, 17; 5° A M. Lefevre, notaire, rue Saint-Honoré, 290; 6° A M. Wasselin-Desfosse, notaire, rue d'Arcole, 19. (5332)

MAISONS Vente à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 3 février 1847. 1° D'une Maison à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Produit brut, 8,208 fr. Mise à prix : 80,000 fr. 2° D'une autre Maison à Paris, même rue, 48. Produit brut, 7,175 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Péronne, avoué-poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2° à M. Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 3° à M. Pluchard, notaire, rue du Bac, 28; 4° à M. Balagny, notaire à Batignolles. (5335)

MAISON Etude de M. Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. D'une Maison sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 122. Adjudication le 5 février 1847. Produit annuel, par bail principal, 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M. Jooss, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges à Paris, rue du Bouloi, 4. (5338)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOUE À vendre, une Étude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5395)

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS. Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées : MANDY WILSON & Co. LABRIEY BRETON PILT & Co. (Compagnie française.) LACARRIÈRE HERVÉ & Co. DUBOCHET, PAUVRE & Co. (Compagnie parisienne.) PAIN & Co. (Compagnie de Belleville.) CHARLES GOSSELIN & Co. (Compagnie de l'Ouest.) Paris, janvier 1847.

Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jouir leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1er janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur.

Cependant, il existe un nombre considérable de consommateurs dont les stipulations sont plus dans les conventions particulières que dans celles des polices de police, et dont l'exécution des prescriptions de ces polices ne leur paraît pas devoir leur être appliquée immédiatement. En conséquence, et encore bien que le consommateur suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour signer une déclaration conforme et souscrire un nouveau contrat nement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative. Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouveau contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet.

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS PURE SOIE En poulx de soie et gros d'Afrique, 12 et 13 francs. Maison AIMEE HENRI, 18, rue Bisse-du-Rempart.

PASSAGE DEL'OPERA Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux velours contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. Castors à 20 francs.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE. Système de remplacement. Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à l'ordonnance royale du 18 juillet 1846.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET, Ou OSANORES INALTERABLES. Recoit de 10 à 4 heures. Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, ces nouvelles dents sont indestructibles, d'une beauté et d'un naturel parfaits. Elles ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche; la prononciation et la mastication sont garanties en quelques heures.

LA MATERNELLE Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL : UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement : Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

AVIS. Les TAFETAS, COMPRESSES, POIS ELASTIQUES, SERRES-BROUSSES, etc., de M. LE PERDRIEU, pharmacien, à Paris, pour entrer dans les pharmacies, sont déposés chez M. LAFITE, pharmacien, à Paris, rue de Valenciennes, 177.

PATE PECTORALE PRODHOMME. Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, etc. Elle est très efficace dans les affections de la gorge et de la poitrine.

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 101, rue du Bac, fondé par M. AYMÉS, de Marseille. ORANGE CONFITE Entière avec la chair. Les latins nomment ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et pour ne pas l'affirmer dans un beau soleil radieux du midi, et dont nous pouvons garantir l'authenticité à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre curé.

RECRUTEMENT. --- APPEL DE 80.000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1846. Les familles qui veulent pourvoir avec sécurité à l'assurance et au remplacement de leurs fils, peuvent s'adresser, AVANT LE TIRAGE, à MM. XAVIER DE LASALLE et Co, place des Petits-Pères, 9, maison du notaire. Cette Compagnie offre toutes les garanties que l'on peut exiger.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Tableau des actions en retard de versement pour le chemin de fer d'Amiens à Boulogne. Nombre d'actions, 25; 5101 à 51065; 35589 35590 85656; 70306 à 70310 71846 à 71885.

La présente publication faite en exécution de l'article 9 des statuts de la société, nous devons se tenir pour bien et dûment avisés que quinze jours après la présente publication, pour tout délai, nous autres acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé à la Bourse de Paris, par le ministère du syndic de la compagnie des agents de change, à la vente des actions, dont les titres seront inscrits au nom des actionnaires. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et avec les conséquences de droit, résultant des statuts.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris. Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet ci-dessus.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 30 janvier 1847, à midi, Consistant en tables à manger et à pupitre avec casier, flambeaux, etc. Au comptant. SOCIÉTÉ COMMERCIALES. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 15 janvier 1847, enregistré à Paris le 26 du même mois, folio 72, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu 5 francs 50 centimes, dixième compris.

De dame veuve LEROY, mde de vins, rue de Chabrol, 22, nomme M. de Botrou juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6774 du gr.). Du sieur RICHET (François), filateur de cachemire, à Belleville, impasse St-Laurent, 14, nomme M. Barthélemy juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire (N° 6776 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRACHET (Pierre-Louis), limonadier, quai Voltaire, 1, le 3 février à 2 heures (N° 6772 du gr.). De dame veuve LEROY, mde de vins, rue de Chabrol, 22, le 3 février à 9 heures (N° 6774 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : DUSIEUR ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, rue Poissonnière, 21, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 6712 du gr.). DU sieur JACOWSKI (Serf), fab. de dents des mains de M. Bandouin, rue d'Argenteuil, 30, syndic de la faillite (N° 6688 du gr.). DU sieur POTTIER-JOUVENEL, poëlier, faub. St-Martin, 51, entre les mains de MM. Lemmings, rue Thévenot, 16, et Guillot, quai Lemmings, 32, syndic de la faillite (N° 6674 du gr.).

Tableau des séparations de corps et de biens. Le 11 décembre 1846: Jugement qui prononce la séparation de corps entre Madame Charlotte MALENTANT et Pierre-Marie DE GATGIRAX, chef d'escadron en retraite, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 38. Duchaufour, avoué.

De dame veuve LEROY, mde de vins, rue de Chabrol, 22, nomme M. de Botrou juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6774 du gr.). Du sieur RICHET (François), filateur de cachemire, à Belleville, impasse St-Laurent, 14, nomme M. Barthélemy juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire (N° 6776 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRACHET (Pierre-Louis), limonadier, quai Voltaire, 1, le 3 février à 2 heures (N° 6772 du gr.). De dame veuve LEROY, mde de vins, rue de Chabrol, 22, le 3 février à 9 heures (N° 6774 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : DUSIEUR ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, rue Poissonnière, 21, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 6712 du gr.). DU sieur JACOWSKI (Serf), fab. de dents des mains de M. Bandouin, rue d'Argenteuil, 30, syndic de la faillite (N° 6688 du gr.). DU sieur POTTIER-JOUVENEL, poëlier, faub. St-Martin, 51, entre les mains de MM. Lemmings, rue Thévenot, 16, et Guillot, quai Lemmings, 32, syndic de la faillite (N° 6674 du gr.).

Tableau des déces et inhumations. Du 26 janvier 1847. M. Dubignon, 72 ans, cour des Fontaines, 5. — M. Rembell, 70 ans, rue d'Anjou-St-Hippolyte, 45. — Mlle veuve Goguin, 75 ans, rue de la Verrière, 43, et les met au même et semblable état qu'avant leur jugement (N° 6126 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 27 janvier 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour : Du sieur BRACHET (Pierre-Louis), limonadier, quai Voltaire, 1, nomme M. Ferte juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 6772 du gr.). Du sieur VAVRIVA jeune Augustin-Apollon, limoniste, rue des Gravilliers, 29, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Heurteley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 6773 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 29 JANVIER 1847. DIX HEURES : M. de Botrou, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6774 du gr.). DIX HEURES : M. de Botrou, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6774 du gr.). DIX HEURES : M. de Botrou, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 6774 du gr.).

Tableau de la Bourse du 28 Janvier. AU COMPTANT. Cinq 0/0, du 22 mars, 117 50; Quatre 1/2 0/0, du 23 mars, 110 -.